

STATUTS DE L'ASSOCIATION HAMAP-Humanitaire

I. Buts et composition de l'association

Article 1 : L'objet de l'association

L'association intitulée « HAMAP-Humanitaire » dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 8 Mai 1999, est une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Elle constitue une alliance d'hommes et de femmes libres de toutes nationalités et croyances.

Elle ne s'immisce dans aucune controverse touchant à des questions politiques ou religieuses et œuvre pour la paix entre les peuples.

HAMAP-Humanitaire s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets et pour leur autonomie.

Les actions d'HAMAP-Humanitaire privilégient le long terme. Cependant HAMAP-Humanitaire, dans un souci de secours et d'assistance, est capable d'une grande réactivité en temps de crise et participe aux actions d'urgence, de stabilisation et de reconstruction.

L'objectif d'HAMAP-Humanitaire est le développement par le renforcement des compétences locales.

HAMAP-Humanitaire agit au travers de deux domaines d'activités, pour répondre au mieux à la situation précaire des populations et plus particulièrement de celle des enfants :

- **ACTION CONTRE LES MINES** : dépollution des terres contaminées, éducation aux risques des mines (ERM), bombes à sous munitions (BASM) et restes explosifs de guerre (REG), engins explosifs improvisés (EEI), renforcement des capacités nationales organisationnelles et de dépollution, plaidoyer au niveau national et international.
- **INGÉNIERIE** : construction et réhabilitation d'infrastructures, particulièrement dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement, du développement durable et de la santé.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Saint Denis, 221 avenue du président Wilson (93210).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 : Moyens d'actions de l'association

Les moyens d'action de l'association sont les suivants : l'association fait connaître son avis sur la politique destructive de certains groupes, états ou régions qui emploient la pose de mines antipersonnel ou d'engins non identifiables permettant la destruction massive d'innocents, d'enfants et d'êtres qui n'aspirent qu'à vivre en paix.

Elle agit de même pour l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la santé afin que chaque être humain puisse en bénéficier.

Elle fait des propositions de lutte en utilisant les moyens légaux qui lui semblent appropriés, tels que tracts, réunions publiques, moyens audiovisuels, communiqués radios ou télévisés, conférences de presse, etc.

Elle agit sur le terrain en faisant appel à des sociétés, des groupes bénévoles et des professionnels composés de personnes animées de sentiments altruistes, de générosité et de solidarité, formées pour la dépollution de zones contaminées par des mines antipersonnel ou engins explosifs.

Dans ce dessein, elle réunit les fonds nécessaires en organisant des réunions, des conférences, des dîners de gala et manifestations de bienfaisance, etc.

L'association tient à affirmer son éthique dans le cadre de la poursuite de son objectif.

Le « Comité d'éthique », dont la création et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur, est garant du respect de l'éthique.

Les instances dirigeantes de HAMAP-Humanitaire s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts, ainsi que toute discussion à caractère politique ou religieux qui ne rentrent pas dans le cadre désigné supra.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres titulaires.

Ces titres peuvent être cumulés.

Ces membres sont des personnes physiques ou morales.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés à la majorité des présents à l'Assemblée Générale suite à une proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi des personnes qui ont rendu des services à l'association ou ayant une position reconnue, que ce soit par leur passé professionnel, les actions humanitaires auxquelles elles ont participé, ou toute activité ayant contribué au respect qui leur est dû et dont l'engagement au profit d'HAMAP-Humanitaire est de nature à promouvoir le développement de l'association.

Dans ce cas, il s'agit d'un titre honorifique.

Cela peut concerner des personnes extérieures à l'association.

A ce titre :

- S'ils assistent à l'AG, ils ne disposent pas du droit de vote.
- Ils ne sont pas éligibles au CA
- Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

S'ils souhaitent être membres titulaires, la cotisation de l'année en cours leur est offerte lorsqu'ils deviennent membres d'honneur.

Afin d'éviter toute confusion, les hommes politiques en activité ne peuvent être proposés comme membres d'honneur.

Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi des personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter un montant supérieur à 1 000 € pour les personnes physiques et 5 000 € pour les personnes morales ou des personnes qui ont donné bénévolement du temps et leurs compétences de manière significative à l'association.

Dans ce cas, il s'agit d'un titre honorifique.

Cela peut concerner des personnes extérieures à l'association.

A ce titre :

- S'ils assistent à l'AG, ils ne disposent pas du droit de vote.
- Ils ne sont pas éligibles au CA.

- Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

S'ils souhaitent être membres titulaires, la cotisation de l'année en cours leur est offerte lorsqu'ils deviennent membres bienfaiteurs.

Afin d'éviter toute confusion, les hommes politiques en activité ne peuvent être proposés comme membres bienfaiteurs.

Membres titulaires

Les membres titulaires sont des personnes à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou dans une période de grâce fixée à 3 mois.

La cotisation annuelle est de 30 € pour les personnes physiques, de 150 € pour les personnes morales et 10 € pour les étudiants ou personnes en recherche d'emploi.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres peuvent appartenir à un parti politique dont l'action et le discours ne sont pas incompatibles avec l'objet de l'association. Ils ont libre choix à se présenter à des élections, mais n'ont pas à se réclamer du soutien de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours pour les membres titulaires.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;

4°) en cas de décès.

Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours pour les membres titulaires.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ne disposent que d'une voix consultative. Ils ne peuvent pas donner un pouvoir de représentation.

Les personnes morales sont représentées par leur Président(e) ou tout autre membre ou associé(e) spécialement et régulièrement désigné par la personne morale.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Toutefois, dès qu'un membre de l'Assemblée Générale le demande, elle délibère à huis clos.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres titulaires de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart (1/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième (1/10) des membres titulaires de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la

participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième (1/10) au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Chaque membre titulaire présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs en sus du sien.

Article 6 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque les membres titulaires de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart (1/4) des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix et de la voix (ou des voix) du (ou des) membre(s) titulaire(s) qu'il représente. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres titulaires présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président (e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président (e) et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, au bureau des associations de la Préfecture du département dont dépend le siège de l'association.

La Préfecture renvoie un quitus d'exercice pour l'année à venir. Article 8 : le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 15 au moins et 24 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires de l'association. Le nombre de mandats est limité à 3 (trois).

Les salariés membres titulaires de l'association peuvent être élus au Conseil d'Administration au nombre maximum de trois (3). Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait ce nombre, seuls sont proclamés élus les trois (3) candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers (1/3) tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Article 7 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3, 4, 7 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les quatre (4) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président(e) ou sur la demande du tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration ou du quart (1/4) des membres de l'association.

La participation du tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces trois (3) réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 9 : Rémunération et devoir de confidentialité des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président(e). Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 10 : le bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le bureau est élu pour un an.

Les salariés, élus au Conseil d'Administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11 : le Président(e)

Le Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président(e) ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 : le Directeur Général

En cas de création d'un poste de Directeur Général, le Président(e) nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président(e). Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le Président(e) peut consentir au Directeur Général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : le Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 : les Présidents d'Honneur

Un administrateur ayant exercé la Présidence peut être nommé «Président d'Honneur» par l'Assemblée Générale.

Les Présidents d'Honneur peuvent être amenés par le nouveau Président à participer au bureau ou à occuper une fonction qui lui est proposée avec l'aval du Conseil d'Administration.

Les Présidents d'Honneur peuvent enfin, sur demande du Président en exercice, représenter l'association lors d'une manifestation.

Article 15 : les Ambassadeurs

Le Président(e) peut confier de façon limitée d'une durée maximum de trois (3) ans à un ou plusieurs « Ambassadeurs » des missions de représentation de l'association à certains administrateurs ou membres de l'association.

L'Ambassadeur soutient le Président(e) pour les actions et représentations.

L'Ambassadeur propose au Président(e) des actions liées à la mission qui lui a été confiée.

III. Ressources annuelles

Article 16 : Ressources annuelles de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. Des dons ou allocations provenant de fondations ou d'associations ;
5. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité Compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.)
7. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 : Dotation de l'association

La dotation comprend :

1. La somme de 2.000 €
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été décidé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18 : Compte rendu de l'emploi des fonds

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième (1/10) des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance. A cette Assemblée, au moins le quart (1/4) des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Le cas échéant, la renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 20 : Conditions de dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article 20.

A cette Assemblée, plus de la moitié (1/2) des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 21 : Modalités de dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 22 : Obligations légales en cas de modification des statuts ou de dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 23 : Surveillance et transparence de l'association

Le Président(e) ou son mandataire doit faire connaître dans les trois (3) mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège et au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères.

L'association se doit se répondre favorablement à tout audit d'un ministère ou d'un partenaire financier qui souhaite avoir un contrôle extérieur des fonds alloués.

Article 24 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six (6) mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

SIGNÉ : le 30/06/2025

**Le Président
Jean-Marie PAINTENDRE**

**Le Secrétaire Général
Frédéric CERTAIN**